

# Statuts de l'association des communes du district du Gros-de-Vaud

## **Remarque préliminaire :**

*Ces statuts regroupent les communes signataires au sein d'une association intercommunale à buts multiples et à géométrie variable.*

## **Titre I - But, statut juridique, siège**

### **Dénomination Article premier**

Sous la dénomination association à buts multiples et à géométrie variable des communes du district du Gros-de-Vaud, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28.02.1956.

### **Membres Article 2**

Les membres de l'association sont les communes du district du Gros-de-Vaud.

### **Buts Article 3**

#### *Buts principaux*

En adhérant à la présente association, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile du Gros-de-Vaud (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

#### *But(s) optionnel(s)*

L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la loi sur les communes, auxquels participent toutes ou partie des communes membres et qui feront l'objet de conventions particulières. Le présent alinéa pourra être complété dès que l'association se sera dotée de but(s) optionnel(s).  
L'association peut confier la réalisation de ces tâches au commandant.

### **Statut juridique Article 4**

L'approbation des présents statuts par le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) confère à l'association la personnalité morale de droit public.

### **Siège Article 5**

Le siège de l'association est situé dans la commune d'Echallens.

## **Titre II – Organisation**

### **Organes**

#### **Article 6**

L'ORPC est administrée par :

- a) Le Conseil intercommunal (organe délibérant, ci-après le conseil)
- b) Le Comité de direction (organe d'exécution, ci-après le comité)
- c) La Commission de gestion et des finances (organe de contrôle financier)

### **Conseil intercommunal**

#### **Constitution**

#### **Article 7**

Le conseil comprend un délégué de chaque commune, municipal en fonction;

Un suppléant est en outre désigné par chaque municipalité. Le suppléant ne siège au sein du conseil qu'en cas d'absence du délégué;

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci;

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours au plus tard à l'installation des nouvelles autorités.

#### **Attribution**

#### **Article 8**

Le conseil a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président pour la durée de la législature;
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors du conseil;
3. élire les membres du comité et son président pour la législature;
4. élire une commission permanente de gestion et des finances pour la législature;
5. fixer les indemnités des membres du comité;
6. modifier les statuts (c.f. art. 27 de la présente);
7. adopter les règlements de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département;
8. adopter le budget de l'ORPC deux mois avant le début de l'exercice;
9. adopter les comptes six mois après la clôture de l'exercice;
10. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité ; il fixera le montant délimitant ces compétences;
11. fixer la quote-part due par chaque commune pour financer l'ORPC proportionnellement au nombre d'habitants;
12. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale lui appartenant;

13. accepter en tout temps de nouvelles communes au sein de l'association, sous réserve d'un vote majoritaire.

#### **Convocations**

#### **Article 9**

Le conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande;

Le conseil doit se réunir au moins;

- avant fin octobre pour arrêter le budget de l'année suivante;
- avant fin juin pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC;

Le conseil est convoqué par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le comité.

#### **Délibération**

#### **Article 10**

Le conseil peut délibérer, si les voix des membres présents forment la majorité absolue ;

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Les délibérations du conseil sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire;

Chaque commune a droit à un suffrage lors de décisions.

#### **Comité de direction**

#### **Constitution**

#### **Article 11**

Le comité est constitué de cinq à neuf membres dont un membre est obligatoirement issu de la commune siège de l'ORPC;

Il est élu par le conseil, pour la même durée que les délégués à ce dernier. Les membres du comité ne font pas partie du conseil;

Dans la mesure du possible, les membres du comité seront représentatifs de l'ensemble des communes membres;

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du comité ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours;

Le commandant de l'ORPC prend part aux séances.

#### **Attributions**

#### **Article 12**

Le comité a les attributions suivantes :

1. élire son vice-président, nommer son secrétaire;
2. exécuter les décisions du conseil;
3. représenter l'ORPC envers les tiers;
4. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre au conseil;
5. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes;
6. administrer l'ORPC;

7. décider, ou si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents;
8. établir les cahiers des charges des agents professionnels de l'ORPC;
9. soumettre au service en charge de la protection civile (ci-après : le service) les propositions de nomination du Commandant professionnel de l'ORPC;
10. engager les agents professionnels de l'ORPC;
11. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant de l'ORPC ou de l'office;
12. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents.

**Convocation**

**Article 13**

Le président, le vice-président ou le Commandant convoque le comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

**Délibération**

**Article 14**

Le comité ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente;

Chaque membre du comité a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Les délibérations du comité sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Représentation**

**Article 15**

L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité et du secrétaire, ou de leurs remplaçants;

Sur décision du comité, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

**Commandant  
ORPC**

**Article 16**

Le Commandant de l'ORPC reçoit ses missions du comité;

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le service.

**Engagement**

**Article 17**

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le service peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'ORPC.

**Commission de gestion et des finances**

**Constitution**

**Article 18**

La commission de gestion et des finances est constituée de cinq membres et de deux suppléants issus du conseil;

Les membres du comité ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion et des finances;

Elle est élue par le conseil, pour une législature;

Les membres et les suppléants sont rééligibles.

#### **Attributions**

#### **Article 19**

La commission de gestion et des finances a les attributions suivantes :

1. élire son président (rapporteur);
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors du conseil;
3. examiner le budget annuel pour l'exercice à venir;
4. contrôler les comptes de l'année écoulée;
5. examiner toutes propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

#### **Convocation**

#### **Article 20**

Le conseil, le comité et le Commandant convoquent la commission de gestion et des finances lorsqu'ils le jugent utile.

#### **Délibération**

#### **Article 21**

Chaque membre de la commission de gestion et de finances a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte;

Elle rapporte chaque année devant le conseil sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

### **Titre III comptabilité**

#### **Frais**

#### **Article 22**

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres du comité et du conseil, payés selon l'usage en vigueur;
2. l'indemnité annuelle fixe allouée au président et aux membres du comité;
3. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service;
4. la rétribution des agents professionnels de l'ORPC;
5. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le comité;
6. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux;

7. la rétribution du personnel auxiliaire engagé;
8. le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et logistique de l'ORPC;
9. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège;
10. les frais liés aux buts optionnels.

**Répartition des charges entre les communes**

**Article 23**

Le comité doit garantir la disponibilité financière de l'exercice;

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédent l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

**Comptabilité**

**Article 24**

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle peut être tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

**Infrastructures et matériel**

**Article 25**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

Les constructions restent propriété des communes, leur entretien courant incombe à la commune propriétaire;

Les infrastructures administratives et logistiques hors constructions sont propriété de l'ORPC qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Le matériel et les véhicules d'inventaire de la PCi sont gérés par l'ORPC. Ce matériel et ces véhicules restent propriété du canton ou de la Confédération jusqu'à nouvelle directive;

Le matériel et les véhicules hors inventaire sont propriété de l'ORPC qui en assume seule l'entretien et la gestion.

**Titre IV modification des statuts, durée, entrée en vigueur**

**Modifications**

**Article 26**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité des communes et l'approbation du département.

**Durée**

**Article 27**

Les présents statuts sont conclus pour une durée indéterminée;

Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

**Litiges**

**Article 28**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le département;

Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes sont soumis au service et tranchés par le département.

**Adhésion**

**Article 29**

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer aux présents statuts, sous réserve de l'approbation du conseil.

**Fusion**

**Article 30**

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet des présents statuts, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes;

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 27, 31 et 32 sont applicables par analogie.

**Ratification**

**Article 31**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes signataires, puis à l'approbation du département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995.

**Entrée en vigueur**

**Article 32**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le département;

Ils annulent et remplacent toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires.

**Révocation**

**Article 33**

Les statuts sont révoqués par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer aux statuts, ceux-ci seraient également révoqués;

A défaut d'accord, l'article 127 alinéa 3 LC s'applique.

## **Titre V Dispositions transitoires**

**Dispositions  
transitoires**

**Article 34**

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès son approbation par le département;

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCI à l'échelon régional.

**Article 35**

Les communes actuellement membre de l'ORPC de Moudon et faisant partie du district du Gros-de-Vaud intégreront l'association des communes du district du Gros-de-Vaud le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Adoption**

COMMUNE D'ASSENS :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BERCHER :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BETTENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BOTTENS :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BOULENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BOURNENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BOUSSENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE BRETIGNY S/MORRENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE CHAPELLE S/MOUDON :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE CORREVON :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE CUGY :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE DAILLENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE DENEZY :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'ECHALLENS :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'ESSERTINES S/YVERDON:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'ETAGNIERES :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE FEY :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE FROIDEVILLE:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE GOUMOËNS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE JORAT-MENTHUE :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE LUSSERY-VILLARS:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE MARTHERENGES:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE MEX :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE MONTILLIEZ:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE MORRENS:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE NEYRUZ S/MOUDON :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'OGENS:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'OPPENS:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE D'OULENS-SOUS-ECHALLENS :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE PAILLY:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE PENTHALAZ:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE PENTHAZ :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE PENTHEREAZ:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE PEYRES-POSSENS:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE POLIEZ-PITTET :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE RUEYRES:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE ST-BARTHELEMY:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE ST-CIERGES :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE SULLENS:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE THIERRENS:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE VILLARS-LE-TERROIR :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE VUARRENS:

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

**Adoption**

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE:

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le/La PRESIDENTE(E)      Le/La SECRETAIRE

.....

.....

---

**Statuts approuvés par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement**

Lausanne, le XXX

La Cheffe du Département : *Timbre et signature*